

Rapport

Date de la séance du CE: 4 mai 2016
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire: 2013.RRGR.11048
Classification: Non classifié

Action récursoire concernant les hospitalisations cofinancées par le canton : rétribution du mandataire Crédit d'objet (nouvelle dépense périodique) pour les exercices 2018 à 2023

Table des matières

1	Synthèse	Error! Bookmark not defined.
2	Bases légales	Error! Bookmark not defined.
3	Description de l'affaire	Error! Bookmark not defined.
3.1	Rappel	Error! Bookmark not defined.
3.2	Caractéristiques du projet	Error! Bookmark not defined.
3.3	Calendrier, modalités, organisation, compétences	Error! Bookmark not defined.
4	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes	Error! Bookmark not defined.
5	Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	Error! Bookmark not defined.
6	Répercussions sur les communes	Error! Bookmark not defined.
7	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	Error! Bookmark not defined.
8	Résultat de la procédure de consultation / de la consultation	Error! Bookmark not defined.
9	Proposition	Error! Bookmark not defined.



1 Synthèse

Lorsque l'assurance-maladie doit prendre en charge des prestations hospitalières provisoirement, en cas de doute sur le débiteur, le canton est également tenu de payer des avances à hauteur de sa part de la rémunération. Selon l'article 79a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, le canton de résidence bénéficie d'un droit de recours pour les parts qu'il a versées pour ses ressortissantes et ressortissants. Une action récursoire est possible dès lors qu'un tiers doit répondre du dommage. Le canton en charge la société Service Sinistres Suisse SA, à qui le marché a été adjugé suite à un appel d'offres lancé conformément à la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2). Les honoraires sont fonction des résultats.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), articles 41, 49a et 79a
- Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), articles 70 et 72
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47, article 48, alinéa 1, lettre a, articles 49 et 50
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136, 146, 148 et 154a

3 Description de l'affaire

3.1 Rappel

Lorsque l'assurance-maladie doit prendre en charge des prestations hospitalières provisoirement, en cas de doute sur le débiteur, le canton est également tenu de payer des avances à hauteur de sa part de la rémunération. Selon l'article 79a LAMal, le canton de résidence bénéficie d'un droit de recours pour les parts qu'il a versées pour ses ressortissantes et ressortissants. S'il est possible de faire valoir des prétentions récursoires dès lors qu'il y a un tiers responsable, la procédure présuppose un montant concret dans chaque cas d'espèce. Cette condition n'est remplie que depuis l'introduction du nouveau régime de financement en 2012 en ce qui concerne les hospitalisations au sein du canton.

3.2 Caractéristiques du projet

Le droit extracontractuel de la responsabilité civile, qui joue un rôle central pour l'exercice d'une action récursoire, est une matière complexe. Il ne semble pas judicieux de développer le savoir-faire requis au sein de l'administration, car il faudrait engager à cet effet des spécialistes – juristes et médecins – qui ne seraient pas occupés pleinement, vu le nombre limité de cas. Aucun autre canton n'a d'ailleurs opté pour cette solution. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) charge ainsi la société Service Sinistres Suisse SA des procédures récursoires relatives aux traitements hospitaliers dispensés à partir de 2012. Le marché a été passé conformément à l'article 3, alinéa 3 de l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP ; RSB 731.21). Le contrat, conclu pour une durée initiale de quatre ans, est prolongé tacitement d'année en année sauf résiliation par l'une ou l'autre partie. Cependant, l'article 17, alinéa 2 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur l'organisation des marchés publics (OOMP ; RSB 731.22), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, prévoit que les services d'achat concluent en principe des contrats d'une durée maximale de cinq ans pour des prestations qui sont périodiquement nécessaires.

L'action récursoire devra donc faire l'objet d'une nouvelle mise au concours à l'horizon 2019. Le présent crédit d'engagement vise à assurer son financement pour les années 2018 à 2023. La limitation du crédit à six ans, au lieu des cinq d'usage en vertu de l'article 154a OFP, permettra de faire coïncider à l'avenir la durée du contrat et celle des autorisations de dépenses concernant les crédits d'engagement, toutes deux quinquennales.

3.3 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Le crédit d'engagement actuel arrive à échéance fin 2017, de sorte qu'il convient d'en arrêter un nouveau pour garantir l'activité récursoire. C'est le Grand Conseil qui est compétent pour ce faire, dès lors qu'il s'agit d'une dépense périodique nouvelle au sens de l'article 48, alinéa 1 LFP, d'un montant de 1 million de francs. Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

4 Place du projet dans le programme gouvernemental de législature et dans d'autres planifications importantes

Le présent projet s'inscrit dans la ligne du programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes.

5 Répercussions financières, répercussions sur l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

En 2014 et 2015, Service Sinistres Suisse SA a récupéré respectivement 2,1 millions et 3,7 millions de francs au profit du canton de Berne, pour des honoraires de quelque 340 000 et 600 000 francs (TVA incluse). La grosse différence entre les deux années est due principalement au fait que l'activité récursoire a commencé en 2014 seulement et qu'il faut un certain temps entre le premier examen des cas et un éventuel remboursement.

Le plafond annuel de 1 million de francs prévu par le présent crédit pour la rétribution du mandataire a été calculé sur la base des chiffres ci-dessus, compte tenu du fait que les remboursements, et par conséquent les honoraires, sont difficiles à quantifier et peuvent être très irréguliers (selon le nombre effectif de cas et les montants concernés). Il est inscrit au plan intégré mission-financement 2018-2020.

6 Répercussions sur les communes

Aucune.

7 Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Aucune.

8 Résultat de la procédure de consultation / de la consultation

Le présent projet ne nécessite pas de consultation ni de procédure de consultation.

9 Proposition

Le Conseil-exécutif vous invite à approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Pièce jointe : projet d'arrêté